



21 mai 2019

# **Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)**

## **Compte-rendu d'exécution 2018**



**Direction générale des collectivités locales**

La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) est issue de la fusion en 2011 de la dotation globale d'équipement (DGE) des communes et de la dotation de développement rural (DDR).

Il s'agit de la dotation de soutien aux investissements des collectivités locales la plus importante en volume. Les montants ouverts en loi de finances ont connu une augmentation très significative depuis sa création, dans un contexte de réduction de la DGF et de ralentissement des dépenses d'équipement des collectivités locales : entre 2011 et 2014, le montant ouvert de la DETR est environ 616 millions d'euros ; en 2015 et en 2016, il atteint 816 millions d'euros ; en 2017, les montants ouverts sont portés à 996 millions d'euros, puis à 1 046 millions d'euros à compter de 2018.

La gestion de la DETR obéit à une logique de déconcentration et de décentralisation : la décision d'attribuer les subventions relève du préfet de département, dans le cadre fixé au niveau de chaque département par une commission d'élus. Cette commission fixe à la fois les catégories d'opération prioritaires pouvant bénéficier de la DETR ainsi que les taux minimaux et maximaux de subvention applicables à chacune d'elles. Elle se fait communiquer la liste des opérations retenues par le préfet en étant au préalable saisie pour avis lorsque la subvention envisagée dépasse 100 000€.

D'importantes avancées ont été récemment apportées en matière d'information des élus et de transparence :

- La composition de la commission a été modifiée à compter de 2017 pour y associer les parlementaires, dans la limite de quatre parlementaires. Quand le département compte plus de quatre parlementaires, deux députés et de deux sénateurs sont désignés par l'Assemblée nationale et le Sénat.
- Depuis 2018, les membres de la commission sont destinataires avant chaque réunion d'une note explicative de synthèse sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, celle-ci étant également communiquée à l'ensemble des parlementaires du département.
- Le seuil au-delà duquel la commission rend un avis a été abaissé de 150 000 € à 100 000€ à compter de 2018, ce qui a permis aux commissions d'examiner cette année près de 2 900 dossiers.
- A compter de l'exercice 2019, la liste des opérations ayant bénéficié d'une subvention au titre de la DETR ainsi que le montant des projets et celui de la subvention attribuée seront publiés sur le site internet de la préfecture.
- Depuis 2018, les membres de la commission DETR, ainsi que les parlementaires du département, sont rendus destinataires de la liste des projets subventionnés au titre de la DSIL dans le ressort du département.
- Les orientations que le préfet de région prévoit de mettre en œuvre s'agissant de la programmation de la DSIL seront présentées chaque année à la commission DETR par le préfet de département, à compter de 2019.

Cette articulation entre la déconcentration des crédits et une logique de décentralisation permet à la DETR d'apporter un soutien décisif aux priorités qui sont celles du monde rural, en adaptant les stratégies de programmation aux besoins locaux.

Le présent rapport rend compte de l'utilisation des crédits de la DETR en 2018.

Les principaux enseignements qui s'en dégagent sont les suivants :

- La DETR a exercé en 2018 un véritable effet de levier en contribuant à réaliser près de 4 milliards d'euros d'investissements dans les territoires ;
- Elle joue un rôle très complémentaire de la DSIL en finançant les projets de proximité, en particulier ceux portés par les petites communes pour des montants parfois très modestes ;
- Les règles de gestion de la DETR permettent d'adapter la programmation aux besoins du département, par exemple s'agissant des priorités ou des taux de subvention ;
- Certaines priorités communes aux territoires ruraux ont fait l'objet d'un effort spécifique (transition écologique, écoles, gendarmeries en milieu rural, etc.).

## **Communes et groupements éligibles à la DETR**

### **1. Communes**

En application de l'article L. 2334-33 du CGCT, peuvent bénéficier de la DETR :

- les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants dans les départements de métropole et 3 500 habitants dans les départements d'outre-mer ;
- les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants dans les départements de métropole (et à 3 500 habitants dans les DOM) sans excéder 20 000 habitants dans les départements de métropole (et 35 000 habitants dans les DOM), et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes des départements de métropole et d'outre-mer dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants ;
- les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- dans les trois années à compter de la date de leur création, les communes nouvelles issues de la transformation d'un EPCI éligible à la DETR ou issues de la fusion de communes dont au moins une était éligible à la DETR l'année précédant la fusion.

### **2. EPCI à fiscalité propre**

En 2018, l'ensemble des EPCI à fiscalité propre de métropole et des DOM sont éligibles à la DETR sauf s'ils répondent aux deux conditions (cumulatives) suivantes :

- Disposer d'un territoire d'un seul tenant et dont la population est supérieure à 75 000 habitants dans les départements de métropole (à 150 000 habitants dans les DOM) ;
- Comprendre au moins une commune dont la population est supérieure à 20 000 habitants dans les départements de métropole (à 85 000 habitants dans les DOM) ;

Toutefois, afin de ne pas pénaliser les EPCI ayant connu une évolution de périmètre au 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'article L. 2334-36 du CGCT précise qu'en cas d'extension ou de fusion d'EPCI à fiscalité propre, le nouvel EPCI constitué au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition peut bénéficier d'une subvention s'il est issu d'au moins un EPCI à fiscalité propre bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article L. 2334-33.

### **3. Syndicats**

En application de l'article 141 de la loi n°2011-1977 de finances pour 2012, les EPCI éligibles en 2010 à la DGE des communes ou à la DDR ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5711-1 (syndicats composés uniquement de communes et d'EPCI) et les syndicats de communes créés en application de l'article L.5212-1 du CGCT dont la population n'excède pas 60 000 habitants peuvent bénéficier d'une attribution au titre de la DETR. Les PETR, qui sont soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes, peuvent également être éligibles à la DETR – dans la limite du plafond de 60 000 habitants.

## Définition des enveloppes départementales

Le montant de la DETR est fixé à 1,046 milliard d'euros dans la loi de finances initiale pour 2018. Les modalités de détermination des enveloppes départementales de métropole et d'outre-mer sont fixées aux articles L. 2334-34 et L.2334-35 du CGCT.

Après déduction de la quote-part au profit des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, des communes ainsi que des groupements de communes de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie, les crédits sont répartis entre les départements de métropole et d'outre-mer ainsi que Saint-Pierre-et-Miquelon :

1) Pour 50 % du montant total de la dotation :

- à raison de 25 % en fonction de la population des EPCI à fiscalité propre éligibles ;
- à raison de 25 % en fonction du rapport, pour chaque EPCI à fiscalité propre éligible, entre le potentiel fiscal moyen des EPCI à fiscalité propre de sa catégorie et son potentiel fiscal moyen par habitant ;

2) Pour 50 % du montant total de la dotation :

- à raison de 25 % en proportion du rapport entre la densité moyenne de population de l'ensemble des départements et la densité de population du département, le rapport pris en compte étant plafonné à 10 ;
- à raison de 25 % en fonction du rapport, pour chaque commune éligible, entre le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et son potentiel financier par habitant.

En 2018, le montant de l'enveloppe ne peut, pour chaque département, excéder **110%** du montant de l'enveloppe versée au département l'année précédente ou être inférieur à **95%** du montant de l'enveloppe versée au département l'année précédente pour les départements de métropole, et à **100%** du montant de l'enveloppe versée l'année précédente pour les départements d'outre-mer. Dans le cas où le montant de l'enveloppe calculé selon les critères définis aux 1) et 2) est supérieur à 110% ou inférieur à 95% (ou 100% dans les DOM) du montant de l'année précédente, celui-ci est minoré ou majoré à due concurrence.

## Règles d'emploi

### **1. Article L. 2334-36 du CGCT (extrait)**

Les crédits de la dotation visée à l'article L. 2334-32 sont attribués par le représentant de l'Etat dans le département aux bénéficiaires mentionnés à l'article L. 2334-33, sous forme de subventions en vue de la réalisation d'investissements, ainsi que de projets dans le domaine économique, social, environnemental, sportif et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural. La subvention ne doit pas avoir pour effet de faire prendre en charge tout ou partie des dépenses de fonctionnement courant regroupant principalement les frais de rémunération des personnels, les dépenses d'entretien et de fourniture et les frais de fonctionnement divers correspondant aux compétences de la collectivité, hormis celles accordées au titre d'une aide initiale et non renouvelable lors de la réalisation d'une opération. En cas d'extension ou de fusion d'établissements publics à fiscalité propre, le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre constitué au 1er janvier de l'année de répartition peut bénéficier de la subvention s'il est issu d'au moins un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre bénéficiaire dans les conditions prévues au même article L. 2334-33.

### **2. Article L. 2334-37 du CGCT (extrait)**

La commission fixe chaque année les catégories d'opérations prioritaires et, dans des limites fixées par décret en Conseil d'Etat, les taux minimaux et maximaux de subvention applicables à chacune d'elles.

Le représentant de l'Etat dans le département arrête chaque année, suivant les catégories et dans les limites fixées par la commission, la liste des opérations à subventionner ainsi que le montant de la subvention de l'Etat qui leur est attribuée. Il porte à la connaissance de la commission la liste des opérations qu'il a retenues. La commission est saisie pour avis des projets dont la subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux porte sur un montant supérieur à 100 000 €.

### **3. Extrait de la circulaire du 7 mars 2018**

« Les modalités de répartition de la DETR sont caractérisées par une gestion largement déconcentrée permettant une adaptation aux réalités de chaque territoire. Une commission départementale d'élus est chargée de définir les catégories d'opérations prioritaires, les taux de subvention minimaux et maximaux applicables à chacune d'elles, et de donner son avis sur tous les projets de subvention supérieurs à **100 000 euros à compter de 2018** (et non plus 150 000 euros ; cette évolution a été introduite par l'article 158 de la loi de finances pour 2018).

**Nous vous invitons à accorder une attention particulière, dans le cadre de la répartition de votre enveloppe départementale de DETR, à la liste des opérations définies comme**

**prioritaires au niveau national.** Il va de soi que ces priorités nationales vous sont indiquées sous réserve du respect:

- des règles juridiques d'éligibilité des opérations, fixées par l'article L. 2334-36 du CGCT, notamment en tant qu'elles encadrent la prise en compte des dépenses de fonctionnement ;
- des décisions de la commission d'élus fixant les catégories d'opérations prioritaires.

Dans ce cadre, vous vous attacherez ainsi à financer les catégories d'opérations suivantes :

### **1. Soutien aux espaces mutualisés de services au public et à la revitalisation des centres-bourgs**

Afin de tenir compte des problématiques particulières des centres-bourgs, vous êtes invité à accorder une attention particulière aux demandes de subventions d'investissement dont l'objet est la création ou l'extension de services au public en milieu rural. Les subventions prises au titre de la DSIL et la DETR étant cumulables, Il conviendra de veiller leur bonne articulation, notamment dans le cadre des contrats de ruralité.

Il vous est possible d'utiliser la DETR pour soutenir la création et les premières années de fonctionnement des Maisons de services au public (MSAP), qui visent à faciliter les démarches des usagers et à améliorer la proximité des services publics. Les structures d'exercice coordonné de soins, dont les maisons de santé pluriprofessionnelles, sont également éligibles. La DETR pourra financer les dépenses de fonctionnement de ces sites, lorsqu'ils sont créés et portés par des communes ou des intercommunalités éligibles, pour un montant maximum de 15 000 € par site et par an.

### **2. Soutien aux communes nouvelles**

Les communes nouvelles sont éligibles de droit à la DETR pendant les trois ans à compter de leur création si l'une de leurs communes constitutives y était éligible l'année précédant leur création. Afin de soutenir la mise en œuvre des mutualisations permises par la création de ces communes nouvelles, leurs demandes de subvention doivent être traitées en priorité.

### **3. Rénovation thermique et transition énergétique**

La rénovation thermique est constituée par l'ensemble des travaux réalisés sur des bâtiments publics visant à diminuer leur consommation énergétique.

Les travaux de rénovation thermique comprennent notamment les travaux d'isolation des bâtiments communaux, qu'il s'agisse de bâtiments anciens ou de constructions nouvelles, et les travaux relatifs à la transition énergétique correspondent aux travaux visant à renforcer l'autonomie énergétique des bâtiments publics, notamment grâce aux énergies renouvelables (pompes à chaleur, solaire thermique ou photovoltaïque, géothermie, biomasse, petit éolien).

### **4. Accessibilité de tous les établissements publics recevant du public**

Des subventions peuvent être attribuées aux collectivités locales dans le cadre de la DETR pour financer les travaux de mise en accessibilité de tous les établissements recevant du public en application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

#### **5. Soutien de l'Etat aux opérations visant au financement des implantations de la gendarmerie en milieu rural**

Conformément à l'article 1er du décret n° 93-130 du 28 janvier 1993 relatif aux modalités d'attribution de subventions aux collectivités territoriales pour la construction de casernements de gendarmerie, des subventions d'investissement peuvent être accordées pour financer des opérations immobilières individualisées de construction, reconstruction, réhabilitation totale ou extension de casernements de gendarmerie permettant de regrouper, dans des ensembles homogènes et fonctionnels, la totalité des personnels composant les formations concernées. Ces opérations peuvent ainsi se rattacher à l'objectif de maintien de services publics en milieu rural poursuivi par la DETR.

#### **6. Soutien de l'Etat à l'installation d'espaces numériques destinés à l'accomplissement des démarches administratives**

La dématérialisation des démarches administratives engagée dans le cadre du Plan préfectures nouvelle génération (PPNG) nécessite le déploiement d'un ensemble de points et d'espaces numériques de proximité dans les collectivités territoriales. Les schémas départementaux d'accessibilité des services au public prévoient d'associer les intercommunalités et mairies partenaires pour aider les administrés à accomplir leurs démarches administratives, en particulier dans les Maisons de services au public. A cet effet la DETR pourra être mobilisée pour financer l'amélioration ou la constitution d'espaces numériques, permettant l'accès aux téléprocédures relatives à la pré-demande en ligne de CNI et de passeport.

#### **7. Soutien de l'Etat au dédoublement des classes de CP et de CEI situées en REP+ et en REP**

Le dédoublement des classes de CP et de CE1 situées en zone REP+ et REP constitue une priorité du Gouvernement. Les travaux d'aménagement des salles de classe nécessaires à la mise en œuvre de cette réforme pourront être financés par des subventions au titre de la DETR. »